

COMMUNE de MANTHES

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°6- 5

LES ANNEXES SANITAIRES

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Collectivité compétente

La collecte, le transport, le tri et le traitement des déchets sont assurés par la CCPDA qui a délégué sa compétence au Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRCTOM). Le SIRCTOM assure en régie la collecte des déchets (y compris les déchets recyclables) et la gestion des déchetteries. Le traitement et la valorisation des déchets collectés par le SIRCTOM sont gérés par le Syndicat de Traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD).

Collecte

Déchets ménagers et assimilés : la CCPDA a mis progressivement en place un système d'îlots de propreté, depuis début 2013. Il s'agit de points d'apport volontaire composés d'un conteneur enterré ou semi-enterré et de trois colonnes de tri. Ces équipements semi-enterrés peuvent contenir l'équivalent de sept grandes poubelles. Ils remplacent progressivement l'ensemble des poubelles du territoire couvert par le SIRCTOM.

Le tri sélectif a été mis en place en 2002. La collecte est assurée en points d'apport volontaire : deux points de collecte implantés Port de Jonc et chemin des Plantées.

Déchetterie : Quatre déchetteries sont accessibles aux manthenois et aux professionnels installés sur la commune pour les déchets volumineux ou les encombrants :

Déchetterie de Saint-Sorlin en Valloire

Déchetterie de Châteauneuf-de-Galaure

Déchetterie d'Andancette

Déchetterie de Sarras

Compostage : Le SIRCTOM a initié en janvier 2015 un système d'achat de composteurs individuels pour les particuliers (15 ou 25 euros). Ils permettent de valoriser en compost les déchets verts et déchets alimentaires, qui représentent environ 30 % du contenu des déchets ménagers.

L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

Collectivité compétente

Il s'agit du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Valloire Galaure (SIEPVG) depuis le 18 octobre 1949. Le syndicat regroupe 21 communes en 2015 et a pour missions la production, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau.

Le SIEPVG travaille lui même avec un délégataire par le biais d'un contrat d'affermage avec la société Veolia (contrat du 01/01/2015 d'une durée de 12 ans).

La ressource en eau potable

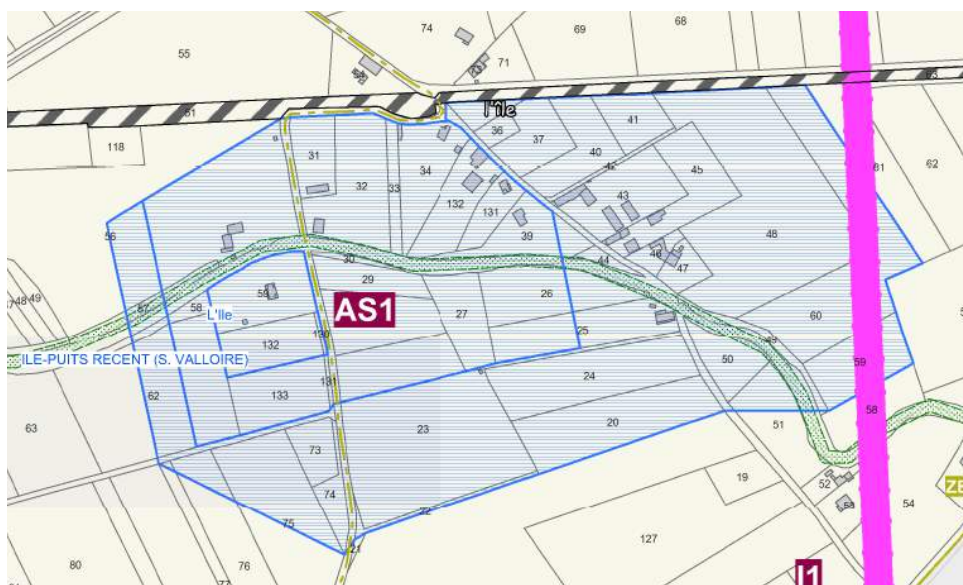
L'eau potable de la commune est captée par les captages « Ile-Puits récents » et « Ile-Forage profond », situés au lieu-dit « L'Ile » au Nord-Est du territoire. Ces captages sont exploités par le SIEPVG et font l'objet d'une déclaration publique du 15 janvier 2002.

Le captage « Ile-Forage profond » a été réalisé récemment pour palier à la forte concentration de nitrates.

L'eau pompée provient de deux forages :

- L'un de 25 mètres dans la nappe des alluvions
- L'autre de 200 mètres dans la nappe des molasses

La Déclaration d'Utilité Publique autorise un débit maximal instantané de $310 \text{ m}^3/\text{h}$ et un débit global de $5\,000 \text{ m}^3/\text{jour}$.



Les périmètres de protection du captage de L'Ile (Source : Servitudes d'utilité publique – 2014)

En 2012, les captages produisent un volume annuel de $1\,180\,116 \text{ m}^3$ afin de desservir entre autres les 265 abonnés manthenois.

Les réservoirs alimentant la commune de Manthes sont situés sur la commune de Moras-en-Valloire ($1\,000 \text{ m}^3 + 2 \times 400 \text{ m}^3$).

Selon le SIEPVG, l'autorisation de prélèvement fixé par la DUP à 5 000 m³/jour en 2002 est suffisante pour répondre aux objectifs démographiques à l'horizon 2030 sous réserve de poursuivre l'amélioration du rendement. Si la production en eau potable s'avère insuffisante, le syndicat pourra effectuer une demande d'autorisation pour augmenter la production de la ressource en eau.

Le réseau

La longueur totale du réseau du SIEPVG est de 650 km, permettant la distribution de 3 500 m³/jour et la vente en gros à 5 autres collectivités (Châteauneuf de Galaure, Lentiol, St-Rambert d'Albon, SIE de la Veane, SIE du Dolon Varèze).

Le réseau communal dessert l'ensemble du village et des principaux hameaux :

- La desserte du village est réalisée à partir des canalisations de diamètre 300, 100, 80 et 60 mm
- La desserte du quartier de l'Ile est assurée par des canalisations de diamètre 125, 80 et 60 mm
- Les quartiers de Grange Berthon, des Plançons et de la Grange Neuve sont alimentés par des canalisations de diamètre 80 et 60 mm

L'ensemble de la commune est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable. De nombreuses habitations utilisent néanmoins leur propre ressource en eau et une quinzaine d'habitations n'est pas raccordée.

Aucun travaux particuliers n'est programmé sur la commune de Manthes. Seuls des travaux de renouvellement de conduites sont entrepris par le syndicat.

Le taux de rendement du réseau de 72 % en 2014 (contre 63,8 % en 2012) est supérieur au rendement minimum imposé par la réglementation pour la commune de Manthes (70 %).

Abonnées et consommation

En 2012, le service comptait 265 abonnés pour 634 habitants desservis. Le nombre d'abonnés est en augmentation par rapport depuis 2009 où 259 abonnés étaient desservis.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Collectivité compétente :

Le service de l'assainissement collectif est géré en régie directe en ce qui concerne la collecte et le transport des eaux usées et des eaux pluviales.

Le traitement est de compétence intercommunale : la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche gère l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites.

Type de réseaux

Le réseau d'assainissement collectif de Manthes assure la collecte des eaux usées de 488 EH raccordés en 2014.

Le réseau est très majoritairement de type séparatif (4 680 ml de conduites séparatives et 2 520 de conduites unitaires).

Traitement

Les eaux collectées sont acheminées à la station d'épuration (STEP) de Manthes, construite en 1995.

Cette STEP est de type « lagunage naturel », d'une capacité nominale de 500 Equivalents Habitants (EH).

Les boues sont stockées principalement dans le premier bassin qui doit être vidangé tous les 10 ans. Le dernier curage effectué en octobre 2011 a permis d'extraire 1 200 m³ qui ont été répandus sur les terres agricoles ayant fait l'objet d'un contrat d'épandage.

Le rejet des effluents de la station s'effectue dans la rivière Les Collières, via un affluent. Le cours d'eau était alimenté en très grande majorité par le rejet des eaux de process d'une pisciculture qui a depuis modifié son mode de rejet. Cela entraîne une réduction du débit du milieu récepteur de la station d'épuration communale.

La STEP présente un bilan épuratoire correct en 2015.

En 2015, la charge hydraulique reçue est trop importante, équivalente à 165 % de sa capacité nominale. Cette surcharge provient de l'entrée dans le réseau d'eaux claires parasites dont l'origine reste à déterminer.

La charge reçue en DBO5 représente par contre 57 % de la capacité nominale de la station, laissant un potentiel de traitement supplémentaire assez important.

Compte-tenu de la fragilité du milieu récepteur et des estimations de populations à l'horizon 2030, une évolution du système épuratoire devra être engagée. Différentes réflexions sont en cours pour améliorer la capacité de la station:

- recherche des fuites au réseau d'assainissement et travaux d'amélioration
- création d'un nouvel ouvrage en lieu et place de la station d'épuration actuelle
- création d'une station intercommunale. Cette solution semble difficilement envisageable en raison de la complexité des travaux à mettre en œuvre (raccordement de 4 communes et compétence communale du transport)
- agrandissement de la station d'épuration par la création d'un cinquième bassin sur un terrain communal

Les dispositifs d'assainissement individuels :

L'assainissement non collectif est de compétence intercommunale depuis le 1^{er} janvier 2015 (ex-Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays d'Albon (SIAPA)) : contrôle des installations d'assainissement non collectif et réhabilitation des installations défectueuses.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif s'effectue au minimum tous les 10 ans.

L'assainissement autonome concerne 90 habitations situées principalement au hameau de Grange Berthon et de l'Ile, ainsi que les constructions isolées.

Des études de sol ont été réalisées sur les hameaux de la Grange Berthon et de l'Ile, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, réalisé en 2000 :

Grange Berthon : environ 30 habitations / bonne aptitude des sols à l'assainissement autonome / épandage dans le sol en place : tranchées d'infiltration à faible profondeur

L'Ile : environ 10 habitations / bonne aptitude des sols / épandage dans le sol en place : tranchées d'infiltration à faible profondeur

Le SPANC a contrôlé 87 dispositifs d'assainissement autonome. 71 installations, soit 83 % sont classées non conformes en 2015.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La compétence eaux pluviales est communale.

Des problèmes récents de ruissellement ont été constatés dans le village en raison de son implantation sur le versant d'une terrasse glaciaire de pente relativement importante. Les problèmes se situent sur des terrains à proximité du rond-point de l'école¹.

Il existe peu de problèmes de ruissellement sur le reste de la commune.

La majorité du territoire communal est située sur la plaine de la Valloire : faibles pentes, bonne perméabilité des terrains (alluvions fluvio-glaciaires).

Un réseau d'eau pluviale existe dans le village mais très peu développé. La pratique généralisée est plutôt une gestion à la source des eaux pluviales.

¹ Cf Chapitre 6 L'état initial de l'environnement – 4. Les risques naturels – 4.4. Le risque glissement de terrain

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE MANTHES (26)



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
PRESENTATION GENERALE – ANALYSE DE L’EXISTANT	5
1 PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	5
1.1 Localisation géographique	5
1.2 Démographie.....	5
1.2.1 Population principale	5
1.2.2 Population secondaire	6
1.2.3 Population touristique	6
1.3 Activités économiques.....	6
2 PRESENTATION DU MILIEU NATUREL.....	7
2.1 Topographie	7
2.2 Géologie	8
2.3 Hygrogéologie	8
2.4 Nature et paysages	10
2.5 Hydrologie	11
2.5.1 Généralités.....	11
2.5.2 Données hydrologiques	13
2.5.3 Qualités des eaux et objectif de qualité des masses d’eau définis dans le SDAGE	14
2.6 Les risques naturels	16
2.7 Climatologie	17
3 URBANISME ET PLAN LOCAL D’URBANISME.....	18
3.1 Généralités	18
3.2 Futures zones de développement prévisibles	18
ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	19
1 OBJECTIFS, ENJEUX ET REGLEMENTATION	19
1.1 Objectifs	19
1.2 Réglementation.....	20
2 ETAT DES LIEUX DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	21
2.1 Mode de gestion du service d’assainissement	21
2.2 Fonctionnement général du système d’assainissement.....	22
2.2.1 Présentation du réseau.....	22
2.2.2 Traitement des eaux usées	23
2.2.3 Caractérisation des flux collectés.....	23
2.2.4 Charges polluantes reçues à la station d’épuration	24
2.2.5 Conclusion.....	25
3 ETAT DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	25
3.1 Généralités	25
3.2 Mode de gestion.....	26
3.3 Règlement du SPANC.....	27
3.4 Aptitude des sols à l’infiltration des eaux usées.....	30

3.4.1	Textes de référence	30
3.4.2	Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	30
3.5	<i>Synthèse de l'existant sur la commune de Manthes</i>	31
4	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	31
4.1	<i>Charges futures collectées par le réseau d'assainissement</i>	31
4.2	<i>Conséquences sur le fonctionnement du système d'assainissement communal</i>	34
5	PROGRAMMATION DE AMENAGEMENTS POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	35
6	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	36
6.1	<i>Réhabilitation de l'assainissement autonome existant</i>	36
6.2	<i>Assainissement non collectif futur</i>	36
6.2.1	Zones concernées	36
6.2.2	Aspect technique	36
6.2.3	Filières d'assainissement non collectif	36
6.2.4	Analyse financière.....	38
7	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RETENU	40
	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	41
1	PRINCIPES DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	41
2	RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	41
2.1	<i>Les Codes applicables</i>	41
2.1.1	Code civil	41
2.1.2	Code de l'environnement	43
2.1.3	Code de l'Urbanisme.....	44
2.2	<i>Documents de planification</i>	45
2.2.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée	45
2.2.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire	46
2.2.3	Le schéma régional de cohérence écologique	46
3	ORIENTATIONS DE GESTION.....	47
3.1	<i>Principe général</i>	47
3.2	<i>Terminologie</i>	47
3.2.1	Récupération des eaux pluviales.....	48
3.2.2	Infiltration des eaux pluviales	49
3.2.3	Rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales	50
3.3	<i>Maitrise de l'imperméabilisation</i>	52
3.4	<i>Autres composants</i>	52
3.4.1	Zones humides	52
3.4.2	Haies	53
3.4.3	Axes d'écoulement	53
4	ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	53
4.1	<i>Présentation du réseau d'eaux pluviales</i>	53
4.2	<i>Gestion actuelle du réseau d'eaux pluviales</i>	54
5	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	54
5.1	<i>Généralités</i>	54
5.2	<i>Orientations d'aménagements</i>	55
6	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES RETENU.....	55

PREAMBULE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que **chaque commune, ou groupement de communes, doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif**. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- 🕒 **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 🕒 **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 🕒 **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 🕒 **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les responsabilités des communes en matière d'assainissement collectif ou non collectif sont précisées par l'article L2224- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation n'est pas jugée nécessaire (en cas d'impact faible sur l'environnement).

Evolution de la population de Manthes (source Wikipedia)

Évolution de la population [modifier]

1886	1891	1896	1901	1906	1911	1921	1926	1931
473	463	463	470	480	525	436	449	475
1936	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999
442	419	457	498	572	488	502	564	570
2007	2012	2014	-	-	-	-	-	-
623	666	669	-	-	-	-	-	-

La commune comptait 299 résidences principales en 2014. Le taux d'occupation moyen y est donc de 2.3 personnes/logement.

1.2.2 Population secondaire

La commune compte une dizaine de résidences secondaires (ou logements occasionnels) et 13 logements vacants. En période d'occupation maximale, on peut estimer une augmentation de la population d'environ 25 habitants.

1.2.3 Population touristique

En dehors des résidences secondaires citées ci-dessus et d'un unique hôtel, aucun hébergement touristique notable n'est recensé sur le territoire communal.

Quelques lieux populaires à visiter se situent à proximité de Manthes ; citons le Palais Idéal du facteur Cheval à Hauterives (5 km) et Saint-Antoine-l'Abbaye à 22 km.

1.3 Activités économiques

Le bourg de Manthes regroupe tous les équipements publics (mairie, école, église, etc.) et les commerces.

En 2015, on dénombrait 32 établissements dont 10 entreprises de commerces et artisans.

La répartition par type d'activité est la suivante :

- 📍 Commerces et artisans (31%);
- 📍 Agriculture, sylviculture, pêche (28%) ;
- 📍 Entreprises diverses (31%);
- 📍 Hôtel restaurants (10%).

A noter, en plus, cinq emplois de services (assistantes maternelles).

Enfin, le caractère industriel est très peu marqué sur le territoire communal.

2 Présentation du milieu naturel

2.1 Topographie

Le territoire de la commune de Manthes qui occupe une surface de 6,38 km², s'étend dans la plaine agricole de Bièvre-Valloire, située entre le plateau de Chambaran et le plateau de Bonnevaux, qui constituent les principaux reliefs situés en rive gauche du Rhône

L'altitude de la commune oscille, sur le territoire de Manthes, entre 230 et 280 m NGF du sud au nord.

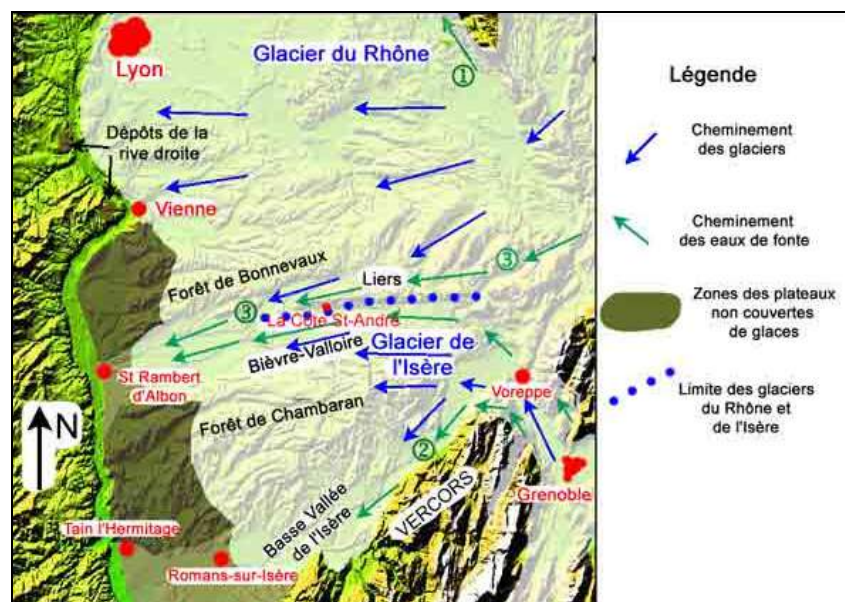
Extrait de la carte IGN (Geoportail)



2.2 Géologie

La vallée très étendue de Bièvre-Valloire correspond à une vallée morte anciennement empruntée, à l'époque quaternaire, par le lobe principal du glacier de l'Isère. Cette vallée n'étant plus parcourue que par quelques ruisseaux, la disposition des dépôts glaciaires a très peu évolué au cours de la période post-glaciaire. Ainsi, la topologie glaciaire s'observe nettement dans le paysage : des fronts glaciaires successivement laissés en place après le recul du glacier, des nappes fluvio-glaciaires prolongeant ces fronts morainiques et des limons de plateaux déposés de part et d'autre de cette ancienne vallée.

Extrait de l'étude des paysages glaciaires dans les montagnes



2.3 Hydrogéologie

La zone d'étude est incluse dans le bassin Rhône-Méditerranée, caractérisé par une grande diversité sur le plan géologique et hydrogéologique.

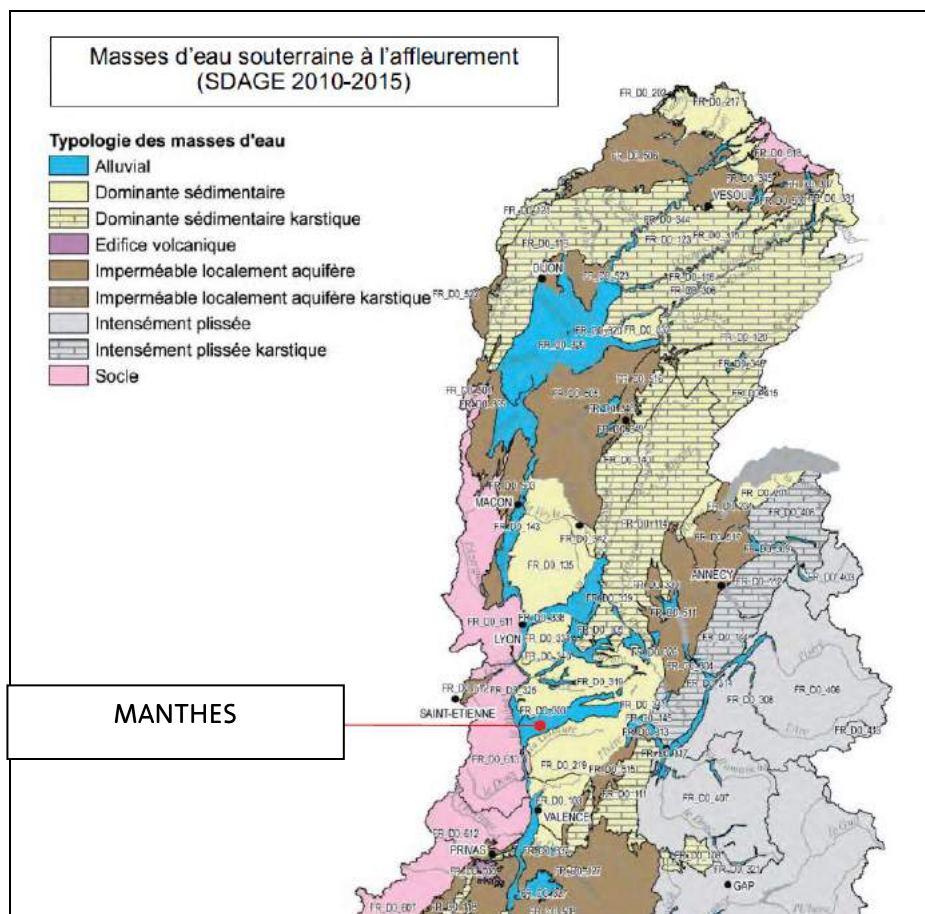
La formation des Alpes conjuguée avec la présence des massifs anciens déjà en place, a conduit à la segmentation de ce territoire en de multiples unités morphologiques qui forment les reliefs ou délimitent des dépressions sédimentaires d'âge tertiaire. Les érosions intenses et les héritages climatiques glaciaires quaternaires ont ensuite favorisé la constitution de puissants aquifères alluviaux associés aux grands cours d'eau du bassin.

Le résultat est une grande disparité dans la disponibilité des ressources en eaux souterraines suivant les régions et la nature des formations géologiques du sous-sol. Le réapprovisionnement de ces nappes par infiltration des eaux de pluie est diminué par l'augmentation du phénomène de ruissellement dû à l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols. L'essentiel des ressources en eaux souterraines est contenu dans les alluvions des cours d'eau.

Les principaux types de nappes souterraines de la région sont les suivants :

- ④ **Les nappes alluviales anciennes**, d'origine fluvio-glaciaire, constituent des réserves à fort potentiel très sollicitées (Bièvre-Valloire, Ain, Bourbre, Est lyonnais, Valence). Ces ressources sont menacées par les pollutions diffuses ;
- ④ Les alluvions récentes des grands cours d'eau sont les plus productives car elles profitent d'une alimentation importante (Rhône, Isère, Arve, Drac, Romanche, Ain, Saône, Loire...). Elles sont aussi très sensibles à la qualité des cours d'eau qui les alimentent ;
- ④ **Les nappes plus profondes** (dépôts tertiaires du Miocène), donc mieux protégées, sont d'une grande capacité ;
- ④ **Les domaines karstiques** présentent un intérêt local. Leurs potentialités d'exploitation sont mal connues.

Principales nappes souterraines



2.4 Nature et paysages

Sur le territoire de Manthes, une zone présentant un intérêt particulier, de par leur environnement, a été répertoriée. Il s'agit d'une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF).

Protection spécifique en matière d'environnement

Communes	natura 2000		Arrêté de biotope	Réserve naturelle	Parc national	Parc nat. régional	Z.N.I.E.F.F.		Z.I.C.O.
	SIC	ZPS					type 1	type 2	
26172 - MANTHES								1	

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	
L'inventaire ZNIEFF rénové en Rhône-Alpes	
Les ZNIEFF présentes dans la commune	
MANTHES	
LISTE DES ZNIEFF RENOVEES	
ZNIEFF DE TYPE II CHAMBARANS	
ZNIEFF DE TYPE I => pas de ZNIEFF de type 1 dans cette commune	

Au sein du Bas-Dauphiné, l'originalité du pays de Chambaran réside dans son substrat géologique, qui n'a pas d'équivalent dans les régions alpines françaises : la glaise à quartzite.

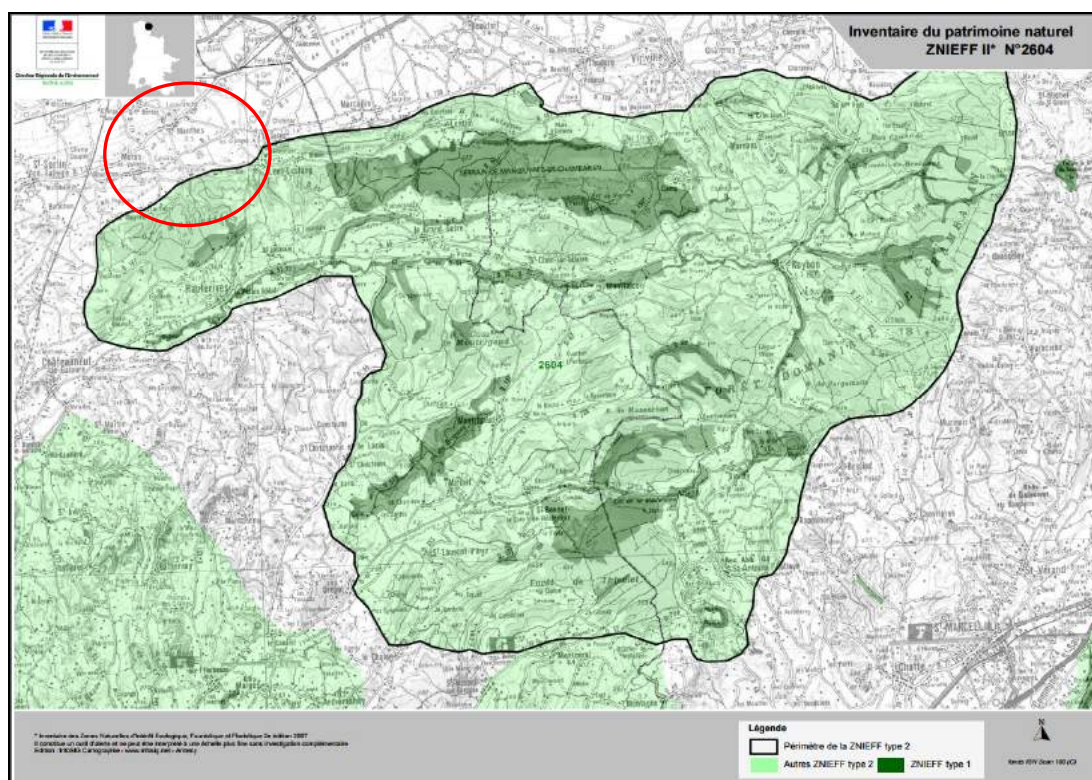
Celle-ci est à l'origine de sols très pauvres, acidifiés. Ils sont recouverts à l'état naturel par une chênaie mixte à Molinie bleue, parcourue par des vallons frais tourbeux à sphaignes.

Cette particularité géologique liée à la position biogéographique, en limite de certaines influences atlantiques, explique la présence de nombreuses plantes rares dans la région, car parvenant ici en limite orientale de leur aire de répartition géographique (Millepertuis androsème, Osmonde royale, Bruyère cendrée...). Beaucoup de ces espèces « atlantiques » trouvent refuge ici dans les prairies et landes humides issues du défrichement de la forêt et dans les vallons frais, tout comme certaines espèces montagnardes présentes ici à une altitude inhabituelle. La partie orientale des Chambarans, très forestière, est par ailleurs propice à des espèces telles que la Bécasse des Bois.

Le zonage de type II souligne l'identité de cet ensemble au sein duquel plusieurs secteurs, abritant les habitats naturels ou les espèces les plus remarquables (forêts, étangs, ruisseaux...) sont retranscrits par diverses zones de type I, formant souvent des ensembles (zones humides) au fonctionnement très interdépendant. Il souligne également certaines fonctionnalités naturelles : - liées à la préservation des populations animales ou végétales, telles que celle de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Bécasse des bois...), de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...),

d'insectes (grande richesse en libellules, dont certains très rares dans la région comme la Cordulie à deux taches) et de poissons (Chabot, Lamproie de Planer...).

Il traduit également le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Écrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône ; - de nature hydraulique en ce qui concerne les zones humides, et notamment les étangs (expansion naturelle des crues, ralentissement du ruissellement, soutien naturel d'étiage, auto-épuration des eaux...).



2.5 Hydrologie

2.5.1 Généralités

La commune de Manthes est située au niveau du sous bassin versant de Bièvre-Liers-Valloire qui comprend le Dolure et la Veuze, cours d'eau pérennes traversant la commune d'Ouest en Est

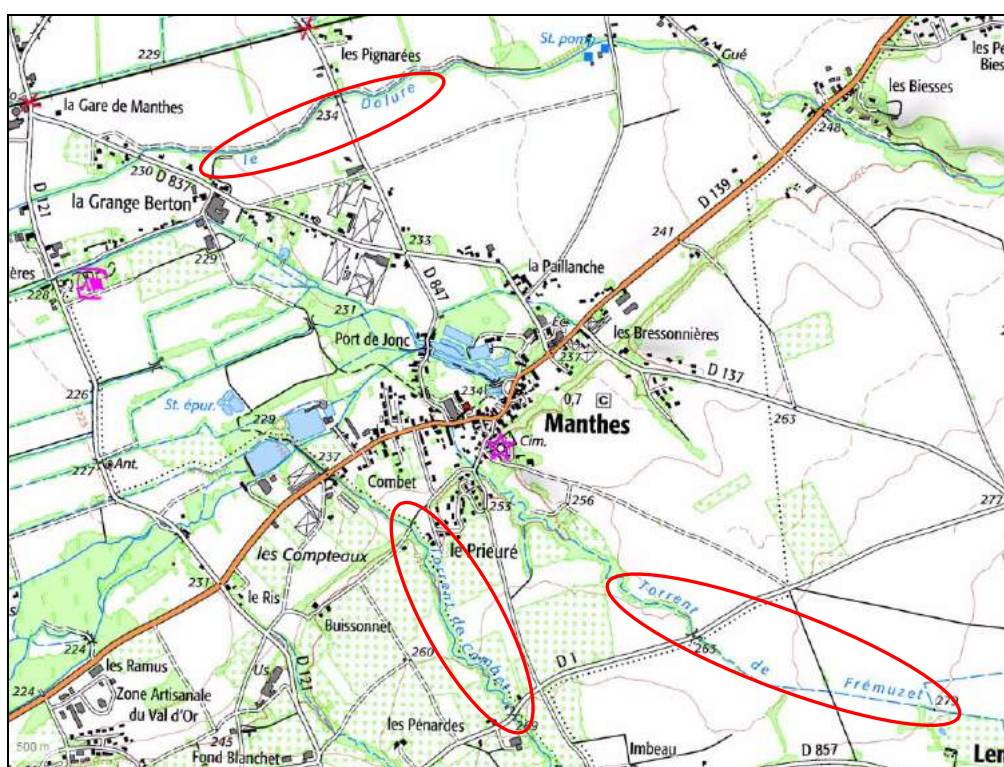
L'état écologique de ce cours d'eau est considéré comme « moyenne à médiocre », avec un état chimique médiocre.

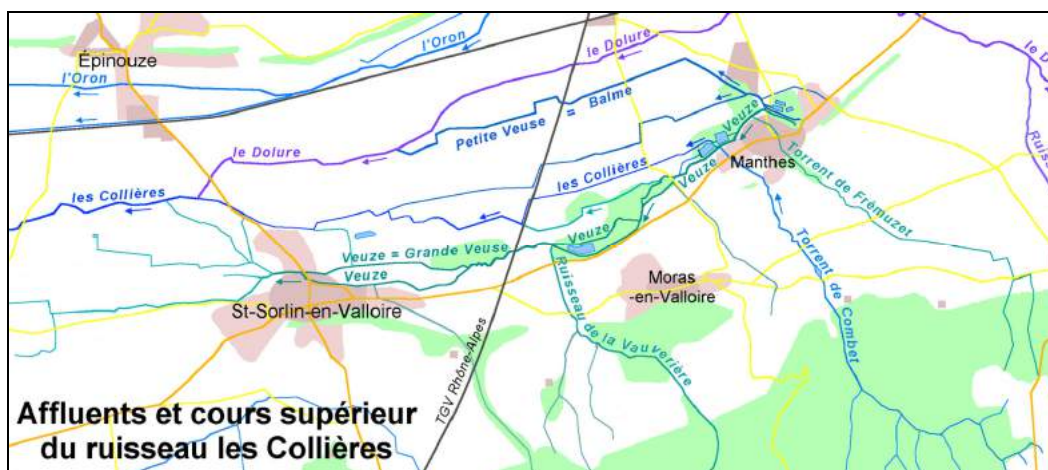
La commune de Manthes n'est incluse dans aucun contrat de rivière. En revanche, la commune est concernée par le SAGE « Bièvre Liers Valloire » qui est actuellement dans sa phase d'élaboration de sa stratégie (opérationnel pour fin 2018) pour une gestion durable des ressources en eau du bassin.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- ④ La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- ④ La préservation de la ressource en eau potable pour le présent et le futur ;
- ④ L'amélioration de la gestion quantitative afin de rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;
- ④ La préservation et la restauration des caractéristiques physiques des cours d'eau et des zones humides ;
- ④ La protection des personnes contre les risques liés à l'eau en adéquation avec la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire ;
- ④ La mise en place d'une gestion de l'eau collective et responsable en impliquant les différents acteurs de l'eau du bassin « Bièvre Liers Valloire ».

Réseau hydrographique de la commune de Manthes





2.5.2 Données hydrologiques

Sur le territoire communal, on retrouve des ruisseaux d'écoulements Est-Ouest, alimentés par des émergences de la nappe en période d'étiage. Ces ruisseaux se ré-infiltrant et seules les fortes crues traversent la basse Valloire.

Ces principaux cours d'eau sont les suivants :

L'Oron

Il délimite la commune sur sa partie Nord Nord-Ouest. Ce ruisseau comme beaucoup d'autres de la plaine de Bièvre Valloire est caractérisé par un régime hydraulique atypique. En effet, lors de fortes crues, les eaux s'infiltrant avant de rejoindre la confluence avec le Rhône. La caractéristique des inondations dans la plaine amont est la faible épaisseur des lames d'eau (faible pente) en général. Les dimensions de la plaine sont telles que même un très fort débit ne peut s'y écouler qu'en lame mince, si les obstacles ne viennent pas relever artificiellement le niveau de l'eau.

La Veuze

Exclusivement alimentée par la nappe qui lui donne un débit permanent et soutenu, elle prend naissance à Manthes.

Elle présente une physionomie naturelle et remarquable pour le bassin versant : lit sinueux, herbiers aquatiques, frayères, aulnaie-frênaie relativement continue sur les berges malgré de fréquentes coupes à blanc et l'existence de plantations de peupliers. La morphologie encore relativement préservée de ce bief explique l'attrait piscicole du secteur. La ripisylve irrégulièrement entretenue présente sur certains secteurs de nombreux arbres affouillés ou morts. Dès l'amont, la Veuze est divisée en deux bras, Grande Veuze et Petite Veuze à partir desquelles se greffent de nombreux fiefs et canaux d'irrigation, utilisés pour l'irrigation agricole, les loisirs et la pêche (bief Meunière, bief Cheneau, bief Mansel, bief les Avenièrès, bief Soulage).

NB : Les Veuzes constituent un système hydraulique original, anthropisé par les moines dès le XI^{ème} siècle. Cet ancien marais structuré par l'irrigation gravitaire des prairies a connu de fortes évolutions depuis les années 1950 en lien avec l'abandon de l'usage des eaux superficielles au profit de la nappe (irrigation, pisciculture). Progressivement, la gestion patrimoniale de ce système hydraulique (ponts canaux, vannages...) a été délaissée. Les Veuzes se caractérisent aujourd'hui par un envasement fort, altérant la qualité du milieu, par une dégradation des zones humides environnantes et par une augmentation des débordements en aval.

Le Dolure

Qui traverse Manthes au nord-ouest du territoire communal, sur une très courte longueur. Avec son affluent le Lentiol, il draine une partie du versant Nord du plateau de Chambaran à l'Est de Lens-Lestang.

Le torrent du Combet, en limite communale Ouest.

Ce cours d'eau présente une morphologie naturelle et une ripisylve bien diversifiées sur la partie amont de son cours.

Le torrent de Frémuzet

Similaire au ruisseau de Combet, rejoint le bief Mansel alimentant au passage la Veuze.

2.5.3 Qualités des eaux et objectif de qualité des masses d'eau définis dans le SDAGE

Généralités

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification défini à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée Corse qui fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

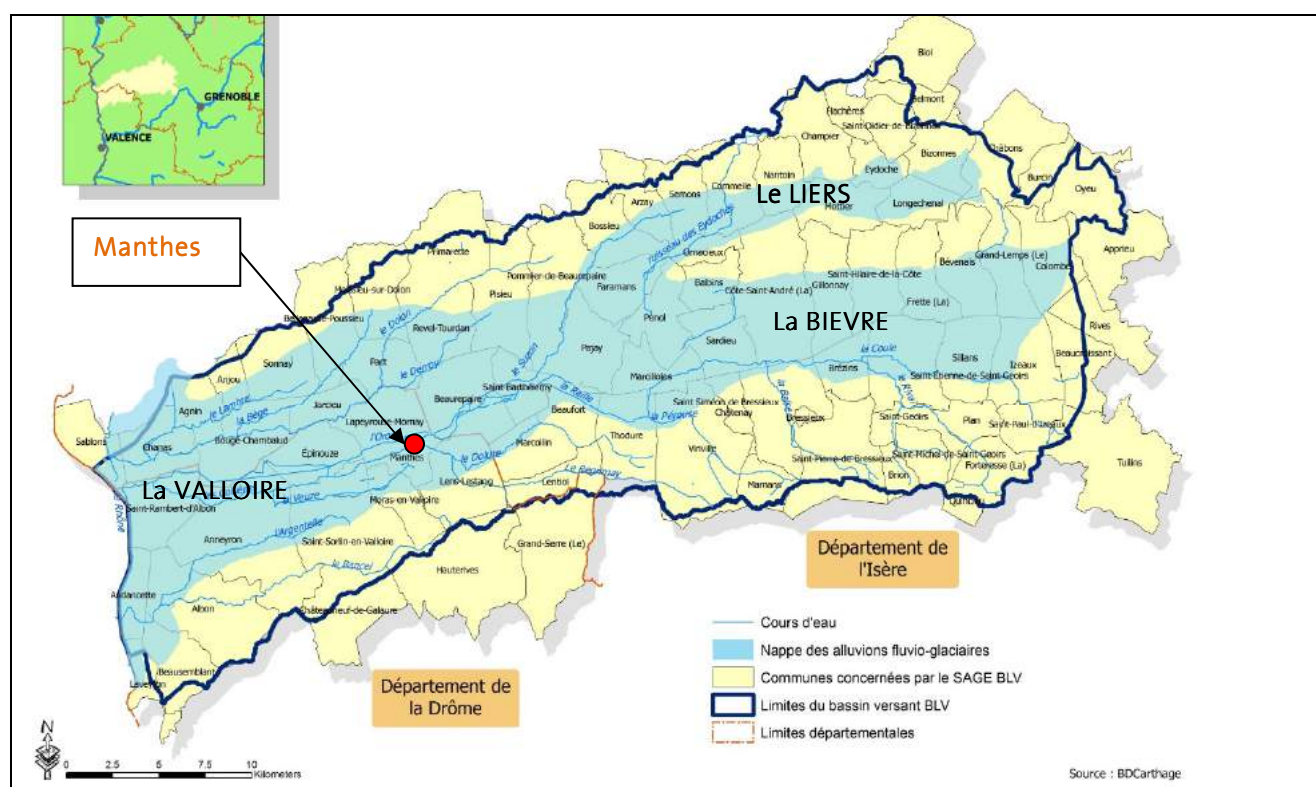
Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire a été identifié dans le SDAGE comme nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif relatives aux prélèvements pour l'atteinte du bon état.

Le territoire de MANTHES est intégré au Schéma Aménagements et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire, celui-ci a été validé en décembre 2016 et a pour objectifs principaux :

- La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- La préservation de la ressource en eau potable pour le présent et le futur ;

- L'amélioration de la gestion quantitative afin de rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau ;
- La préservation et la restauration des caractéristiques physiques des cours d'eau et des zones humides ;
- La protection des personnes contre les risques liés à l'eau en adéquation avec la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire ;
- La mise en place d'une gestion de l'eau collective et responsable en impliquant les différents acteurs de l'eau du bassin Bièvre Liers Valloire.

Situation géographique du SAGE Bièvre Liers Valloire



Qualité des eaux des cours d'eau

Cependant, peu, voire pas de données sont disponibles pour apprécier la qualité des eaux au droit de la commune de Manthes et à proximité mais en dehors du territoire.

2.6 Les risques naturels

La base de données communale de la DREAL tient à jour un inventaire des différents risques recensés sur la commune. Elle est à ce jour exposée aux risques suivants :

📍 Inondation (Atlas des zones inondables des affluents de l'Isère en amont de Grenoble)

Le bassin versant de Bièvre Liers Valloire est soumis à des problèmes d'inondation. Les crues importantes récentes sur le bassin de Bièvre Liers Valloire ont eu lieu en 1946, 1988, 1993 et 2002. On peut distinguer deux grands types de fonctionnement en crue en fonction de la localisation des cours d'eau :

- au niveau des plaines, des crues de fréquence rare en cas d'évènements pluvieux importants et longs, suite à la saturation en eau des sols,
- sur les versants des massifs de Chambaran et de Bonnevaux, des crues rapides qui peuvent être accompagnées d'un important charriage de matériaux sur certains torrents.

Lors des crues majeures énumérées précédemment, une infiltration forte continue de se produire, à l'image des observations effectuées sur la crue de 1993, où pour un début d'environ 100 m³/s estimé à Beaurepaire, il n'a été relevé que 15 m³/s à Saint-Rambert-d'Albon.

Les risques d'inondation concernent, en termes de surfaces impactées, plus particulièrement les zones situées en plaine, depuis Saint-Siméon-de-Bressieux jusqu'au Rhône. Ils sont liés notamment aux cours d'eau le Rival, l'Oron, les Collières et enfin le Dolure.

Plusieurs facteurs ont aggravé les risques d'inondations :

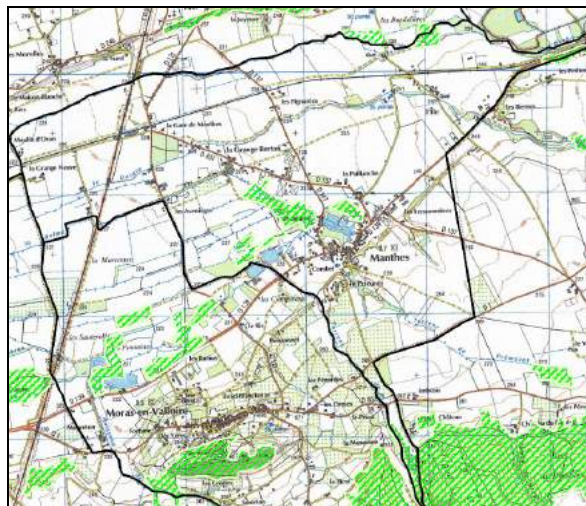
- l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation et les changements des pratiques agricoles qui augmentent le ruissellement et diminuent l'infiltration,
- l'artificialisation des cours d'eau (curage, recalibrage, enrochements...) qui peut diminuer les zones naturelles d'expansion des crues et augmenter les risques d'inondation à l'aval,
- le manque d'entretien des cours d'eau,
- les constructions en zone inondable.

Au niveau de Manthes, au fil des ans, l'entretien des Veuzes a été délaissé tout comme celui des systèmes hydrauliques qui les équipaient (ponts, canaux, systèmes de vannes). Les Veuzes se caractérisent aujourd'hui par un envasement fort, altérant la qualité du milieu, mais aussi par une dégradation des zones humides environnantes et par une augmentation des débordements sur la partie aval du cours d'eau. Notons aussi la présence d'ouvrages infranchissables qui constituent un autre problème sur ce secteur, ainsi que le mélange des eaux superficielles et souterraines. Ce qui participe à la mise en charge du cours d'eau voire son débordement en situation extrême.

Certains ouvrages de ce système méritent aujourd'hui une vraie restauration (pont canal, certains vannages). Surtout, le cours d'eau doit par endroit être mieux entretenu (lit et boisements de berges) afin de conserver l'ensemble de ces fonctionnalités écologiques.

- 📍 **Risque sismique** : la commune est située en zone 3 de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998.
- 📍 **Feu de forêts** : quelques secteurs situés au nord-est de la commune sont inscrits comme secteurs potentiellement à risques « Aléas très faibles à faibles ».

Localisation des secteurs sensibles aux feux de forêts



- 📍 **Mouvements de terrain** : la commune est concernée par ce risque dans les zones pour lesquelles il existe un phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (Etude du BRGM 2014).

2.7 Climatologie

Le secteur étudié est sous influence d'un climat rhodanien c'est-à-dire semi-continentale nuancé par des aspects méditerranéens : climat brusque, caractérisé par une pluviométrie supérieure à la moyenne nationale et des étés chauds.

3 Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme

3.1 Généralités

La commune de Manthes est principalement composée des unités urbaines suivantes :

- 📍 Le centre du Bourg : on y trouve la mairie, Eglise ;
- 📍 Les secteurs accolés au centre tels que le Combet, le Prieuré, Port de jonc ;
- 📍 Les hameaux à l'habitat moins dense ; citons Les Bressonnières, les Pignarées, la Paillanche, une partie des Biesses, les Avenières, la Grange Neuve et Grange Berthon.

La commune est actuellement en cours de révision de son PLU.

3.2 Futures zones de développement prévisibles

Les zones de développement suivantes sont détaillées dans le tableau ci-après. (Origine des données : Bureau d'études INTERSTICE).

Zones appelées à être développer

Secteur	Emprunte actuelle	Type de projets	Nombre de logements projetés	Référence sur le plan cadastral
Secteur « Les Poiriers »	Un verger occupé par des poiriers et terrains non cultivés	Création d'un nouveau quartier en lien avec l'environnement immédiat	Environ 35 logements	Zones 1AUa et 1AUb
Secteur « rue des Sources »	Terrain agricole exploité et surfaces en herbe	Requalification de l'espace ; création de logements	Au moins 6 logements en R+1 ; 2 à 3 logements type ; « maisons de village » ; 4 à 5 logements individuels	Zone 1AUc avec 3 sous-secteurs : 1AUc1, 1AUc2, 1AUc3

1 Objectifs, enjeux et réglementation

1.1 Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

🕒 *Objectifs techniques :*

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.

🕒 *Objectifs de développements et d'orientations :*

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

🕒 *Objectifs réglementaires :*

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la Loi sur l'Eau, qui impose la réalisation du zonage d'assainissement.

1.2 Réglementation

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

📍 Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage

📍 Article L2224-8 :

- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.
- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.



Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

🕒 Article R2224-7 : Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

🕒 Article R2224-15 : Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'Agence de l'Eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

2 Etat des lieux de l'assainissement collectif

2.1 Mode de gestion du service d'assainissement

La gestion du service assainissement est assurée en régie par la commune, qui délègue des prestations de services à La Lyonnaise des Eaux (groupe Suez).

L'unité de traitement est gérée par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

2.2 Fonctionnement général du système d'assainissement

2.2.1 Présentation du réseau

Le système d'assainissement de la commune de Manthes est de type séparatif avec :

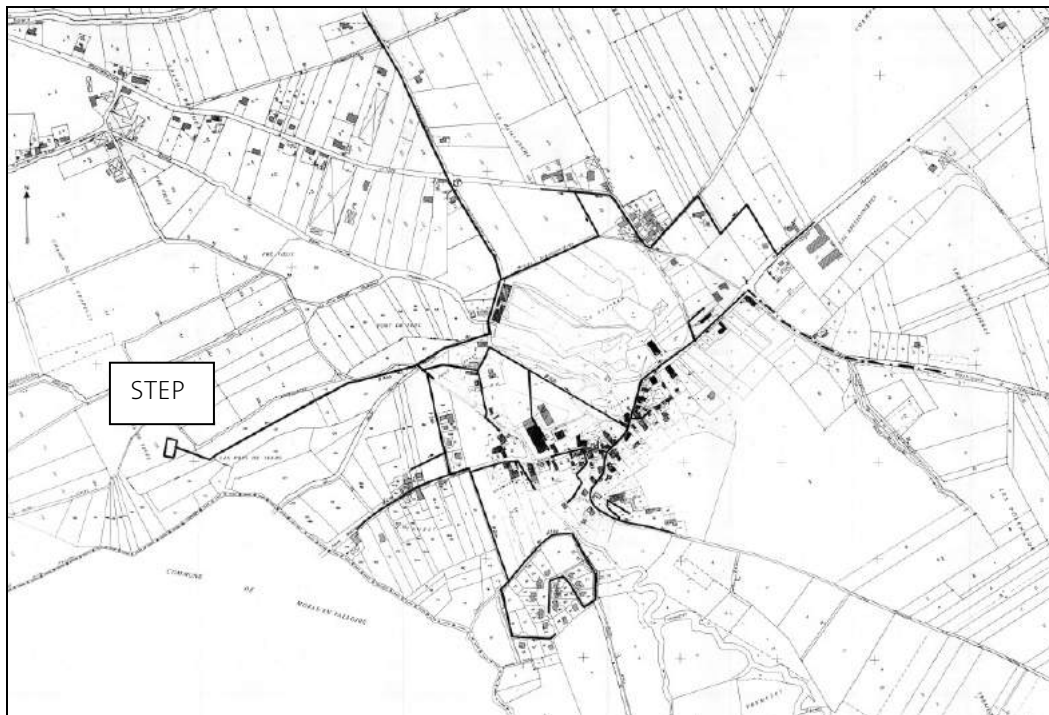
- des collecteurs d'eaux usées principalement en fibre ciment, PVC et fonte, de diamètre 200 mm avec un linéaire proche 4 680 ml ;
- des collecteurs de type unitaire, de diamètre 200 mm et un linéaire d'environ 2 520 ml ;
- un réseau d'eaux pluviales localisé sur la partie sud de la commune, drainant plus précisément les eaux ruisselées sur le secteur de Fremuze, le Village, Combet et le Prieuré.

Le réseau est équipé d'un poste de refoulement, situé au carrefour de la RD 137a et RD 137 b, au niveau du secteur des Paillanches.

La collecte des eaux usées vers la station d'épuration est principalement organisée par de multiples collecteurs orientés Est/Ouest et Sud/ Nord, exceptée la zone de la Grange Berton dont le réseau est orienté Nord/Sud.

Le synoptique général des réseaux est présenté ci-dessous.

Fonctionnement des réseaux d'assainissement



2.2.2 Traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées est pour sa part réalisée sur la commune de Manthes.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- 📍 Type : lagunage naturel formé de quatre bassins,
- 📍 Capacité : 500 EH,
- 📍 Débit de référence : $75 \text{ m}^3/\text{jour}$,
- 📍 Date de mise en service : septembre 1995,
- 📍 Nombre d'équivalents habitants raccordés : 488 EH en 2014,
- 📍 Capacité de traitement : 30 kg/j DBO_5 .

En 2015, le débit moyen en entrée de station a été de $124 \text{ m}^3/\text{j}$.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans le bief de Chenau.

Localisation et performance de la station d'épuration



2.2.3 Caractérisation des flux collectés

Avec un nombre de résidences raccordées au réseau d'assainissement de 234 habitations (soit environ 488 personnes) au service d'assainissement et près de 90 abonnés (188 EH) en assainissement non collectif, le taux de raccordement (T_r) est estimé à de 73 % sur l'ensemble de la Commune.

Le décret du 10 décembre 1991 a défini la quantité de pollution journalière rejetée par un habitant comme un équivalent-habitant. Un EH représente :

- ④ 60 g de DBO₅,
- ④ 90 g de MES,
- ④ 15 g de matières azotées,
- ④ 4 g de matières phosphorées.

Des études menées conjointement par le CEMAGREF et certains SATESE (1991) ont toutefois mis en évidence une surestimation de la charge polluante générée par un habitant en zone rurale. En effet, la charge en pollution générée est plutôt généralement comprise entre 35g et 40g de DBO₅/jour.

Pour un volume moyen d'eau potable consommé par habitant de 120 litres/j, on admettra un volume rejeté d'eaux usées de 100l/j (85%).

D'après ces hypothèses, on estime le flux généré sur l'ensemble de la commune à 41 kg DBO₅/jour. En considérant un ratio dit de zone rurale, on estime que ce flux pourrait être plus proche de 28 kg DBO₅/jour (*population vacancière prise en compte*).

2.2.4 Charges polluantes reçues à la station d'épuration

Le bilan annuel du système d'assainissement pour l'année 2015, réalisé par Le SATESE est le suivant :

En entrée :

- ④ Volume moyen en entrée de la station d'épuration : 124 m³/j (rappel 75 m³/j en nominal)
- ④ MES : 43 kg/j
- ④ DCO : 72 kg/j
- ④ DBO₅ : 17 kg/j
- ④ NTK : 6,5 kg/j.

Un **volume d'eaux claires parasites permanentes** a été évalué à **60 m³/j** ce qui laisse un **volume d'eaux usées strictes** à traiter de **64 m³/j**.

En sortie :

- ④ MES : 13 kg/j
- ④ DCO : 27 kg/j
- ④ DBO₅ : 3,8 kg/j
- ④ NTK : 4,5 kg/j

Soit un rendement de :

- MES : 70%
- DCO : 62 %
- DBO₅ : 78%
- NTK : 31%.

2.2.5 Conclusion

D'un point de vue hydraulique, l'unité de traitement est en surcharge, elle fonctionne à 165% de ses capacités. Plus précisément, son fonctionnement est impacté par la présence d'eaux claires parasites.

Quant à la charge reçue en DBO₅, elle représente 57 % de la capacité nominale, ce qui laisse un potentiel de traitement équivalent à 325 EH (sur la base de 40 g/j de DBO₅ pour un EH).

Globalement, les pollutions à traiter reflètent un effluent à dominante domestique.

Enfin, les conclusions du SATESE soulignent l'importance des volumes d'eaux traitées quotidiennement qui entraîne une baisse du temps de séjour dans les bassins, qui passe de 60 jours à 39 jours.

3 Etat de l'assainissement non collectif

3.1 Généralités

On entend par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration, ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (Article 1 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Différentes techniques sont offertes pour assurer le traitement des eaux usées. Le choix de la filière de traitement à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes du terrain.

Les contraintes du terrain sont liées :

- ④ au sol : perméabilité, épaisseur...,
- ④ à la présence d'eau : existence d'un puits à proximité, niveau de la nappe souterraine...,
- ④ à la pente du terrain,
- ④ à la surface disponible : limite de propriété, encombrement de la parcelle, présence d'un potager, d'un accès garage...,
- ④ et, exceptionnellement, à la possibilité de rejet dans un milieu hydraulique superficiel en cas d'impossibilité de traiter et d'évacuer les eaux par infiltration.

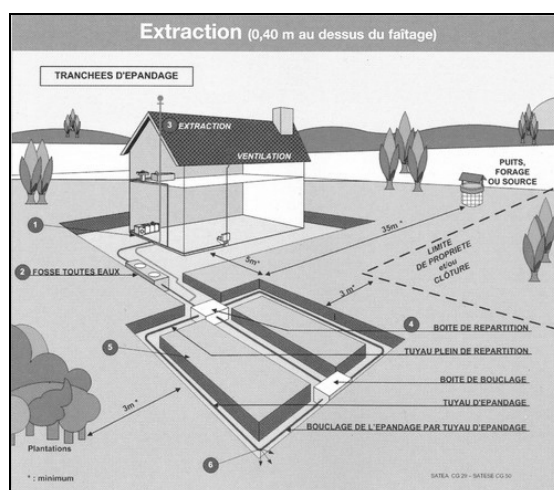
L'objectif d'une étude de faisabilité est de déterminer une "filière" d'assainissement permettant d'assurer l'épuration et l'évacuation des eaux en fonction de la nature du terrain. Elle peut, le cas échéant, conclure à l'inaptitude du sol, n'autorisant aucun projet. Le contenu doit au minimum comporter 4 parties :

- ④ une présentation générale,
- ④ une étude pédologique détaillée et commentée avec schémas ou photos,
- ④ la définition de la filière préconisée et dûment justifiée par deux documents (description, implantation, dimensionnement...),
- ④ les conseils de mise en œuvre et les précautions d'usages.

Une filière d'assainissement non collectif est composée des éléments suivants :

- ④ La collecte,
- ④ Le prétraitement,
- ④ L'extraction des gaz (ou ventilation secondaire : évacuation des gaz de fermentation),
- ④ Le traitement et L'évacuation des eaux traitées.

Aperçu schématique d'une installation d'assainissement non collectif



3.2 Mode de gestion

Le service d'assainissement non collectif de la commune (SPANC) de Manthes est sous la compétence de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche.

Il s'agit d'un service public dont le budget est indépendant du budget général de la collectivité. Il est financé directement par les usagers.

Le SPANC a trois rôles principaux :

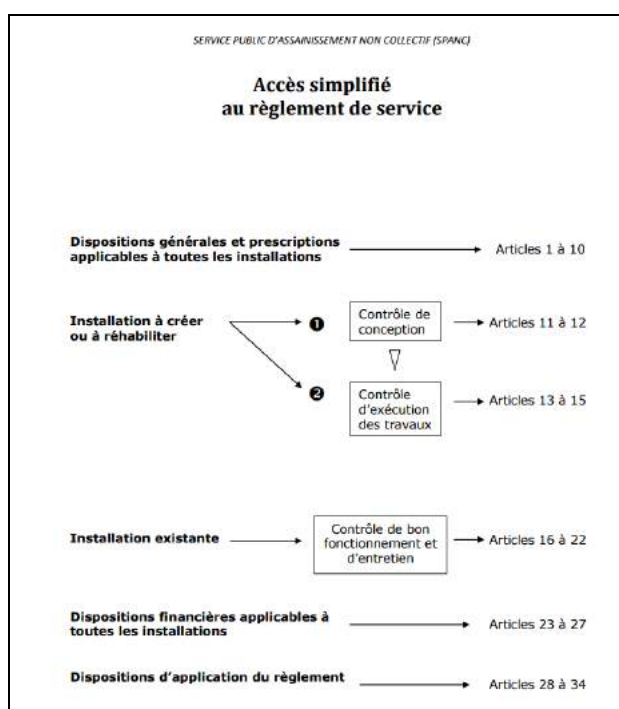
- ① Informer les usagers sur les réglementations en vigueur,
- ② Contrôler l'existence des installations d'assainissement, leur conformité en fonction de la réglementation en vigueur, leur entretien et leur bon fonctionnement,
- ③ Valider les études présentées pour les futures réalisations de dispositifs d'assainissement et contrôler le bon déroulement de leur exécution.

L'action du SPANC est donc applicable sur l'existant comme sur la construction de nouveaux dispositifs d'Assainissement Non Collectif, que ce soit pour la réhabilitation d'installations existantes ou de futures constructions.

3.3 Réglement du SPANC

Le règlement de service, approuvé par le conseil communautaire, précise les obligations et responsabilités des propriétaires et usagers des installations d'assainissement non collectif.

Il fixe les modalités techniques auxquelles sont soumises ces installations et définit le fonctionnement du service.



Il est détaillé en 6 chapitres. Le tableau, page 28, synthétise le règlement de service, en rappelant les droits et devoirs pour le SPANC mais aussi pour les propriétaires (et/ou occupant de l'immeuble).

Synthèse du règlement de service du SPANC

Règlement	Obligations et devoirs pour le SPANC	Obligations et devoirs pour le propriétaire
Ch1 : Dispositions générales	Obligation des communes : établir un zonage d'assainissement soumis à enquête publique De manière générale : Interdiction de rejeter les eaux usées, même traitées dans un puits perdu, puisard, cavité naturelle ou artificielle Interdiction de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide pouvant détériorer le fonctionnement de l'installation	
	Les agents du SPANC doivent pouvoir : - accéder aux installations - procéder aux contrôles des installations - effectuer des travaux sur les installations (en cas de convention)	Présence obligatoire du propriétaire lors de toute intervention du SPANC Pénalité possible en cas de non accessibilité non justifiée
Ch2 : Conceptions des installations d'assainissement non collectif	Le SPANC : - fournit un dossier type pour permettre la présentation de tout projet - examine le projet d'assainissement - apprécie la conformité du projet par rapport au contexte local (zonage ...) - Donne un avis technique	Le propriétaire : - est Responsable de son projet (conception et implantation) - doit soumettre au SPANC son projet - ne peut débiter les travaux avant de recevoir un avis favorable du SPANC
Ch3 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif	Le SPANC : - effectue le contrôle de la bonne exécution des travaux (8 jours de délai mini de prévenance) et vérifie la conformité des travaux - peut demander de découvrir les travaux - édite un rapport de visite et peut mentionner des aménagements (pour supprimer tout risques sanitaires) - effectue une visite supplémentaire en cas de modifications ou aménagements	Le propriétaire : - est responsable de ses travaux - informe le SPANC de l'avancement des travaux - ne peut remblayer les installations tant que le SPANC n'a pas rendu son avis - se tient à la disposition du SPANC

Règlement	Obligations et devoirs pour le SPANC	Obligations et devoirs pour le propriétaire
Ch4 : Bon fonctionnement des ouvrages	Opérations de contrôles périodiques : Le SPANC : - intervient après la première visite de diagnostic pour effectuer le premier contrôle périodique - peut demander de découvrir partie ou tout d'une installation pour apprécier son fonctionnement - peut mettre en demeure dans le cas où il ne peut recueillir assez d'éléments pour apprécier le fonctionnement de l'installation - procède à l'examen visuel si rejet dans le milieu superficiel La fréquence des visites est donnée dans le rapport de visite. Les visites sont réalisées sur une période de 10 ans. Contrôle au moment d'une vente Si existence d'un rapport de visite, celui-ci doit dater de moins de 3 ans Si absence de rapport de visite : le SPANC peut effectuer une visite à la demande du propriétaire Le SPANC : Vérifie les opérations de vidange et d'entretien	Cas de vente : Le propriétaire En cas d'absence de rapport de visite ou absence de visite, doit prendre contact avec le SPANC L'acquéreur Si travaux obligatoires à faire, il a un an pour mettre aux normes son installation après la signature de l'acte de vente
Ch5 : Redevances et paiements	Les redevances sont applicables après : un contrôle d'une installation neuves ou à réhabiliter Contrôle des installations existantes Contrôle exceptionnel (redevance forfaitaire) Les montants sont fixés par la CC Porte de DrômArdèche	
Ch6 : Voies de recours, sanctions et dispositions diverses	Ce chapitre définit les modalités de règlement des litiges, entre autres, les sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante, les sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.	

3.4 Aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

3.4.1 Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci-dessous, découle des textes suivants :

- ➊ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- ➋ Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, d'août 2013)
- ➌ Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif

3.4.2 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Lors de la réalisation du zonage d'assainissement, élaboré en 2000, une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif avait été réalisée.

Deux secteurs de la commune avaient été inspectés :

- ➊ La Grange Berthon,
- ➋ L'île.

Résultats des sondages à la parcelle

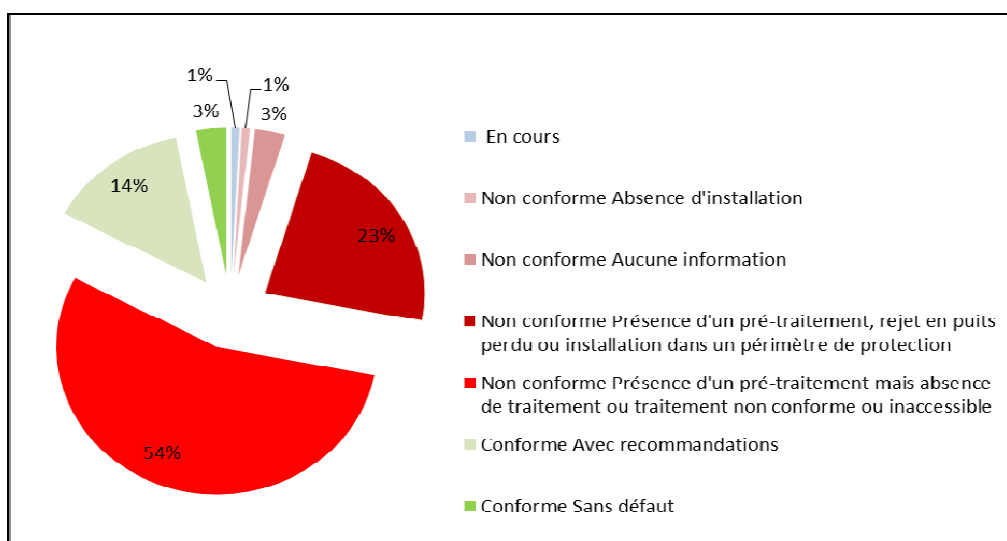
Secteur	Résultat des tests	Filière de traitement préconisée	Constructions nouvelles
Grange Berthon	Faible perméabilité du sol Zone en secteur inondable Pente faible à nulle Substratum profond	Pour une réhabilitation : Epannage dans le sol en place	INTERDITES
L'île	Bonne perméabilité Zone en secteur inondable Pente faible à nulle Substratum non atteint (prof. 3 m)	Pour une réhabilitation : Epannage dans le sol en place	INTERDITES

3.5 Synthèse de l'existant sur la commune de Manthes

Le SPANC a rendu une synthèse de l'état des systèmes d'épuration non raccordés ayant fait l'objet d'un contrôle par le service.

87 installations d'assainissement autonomes ont été visitées ; 15 (soit 17%) d'entre elles étaient conformes dont 12 avec des recommandations prescrites. 71 installations étaient classées non conformes.

Synthèse des visites des installations d'assainissement non collectif

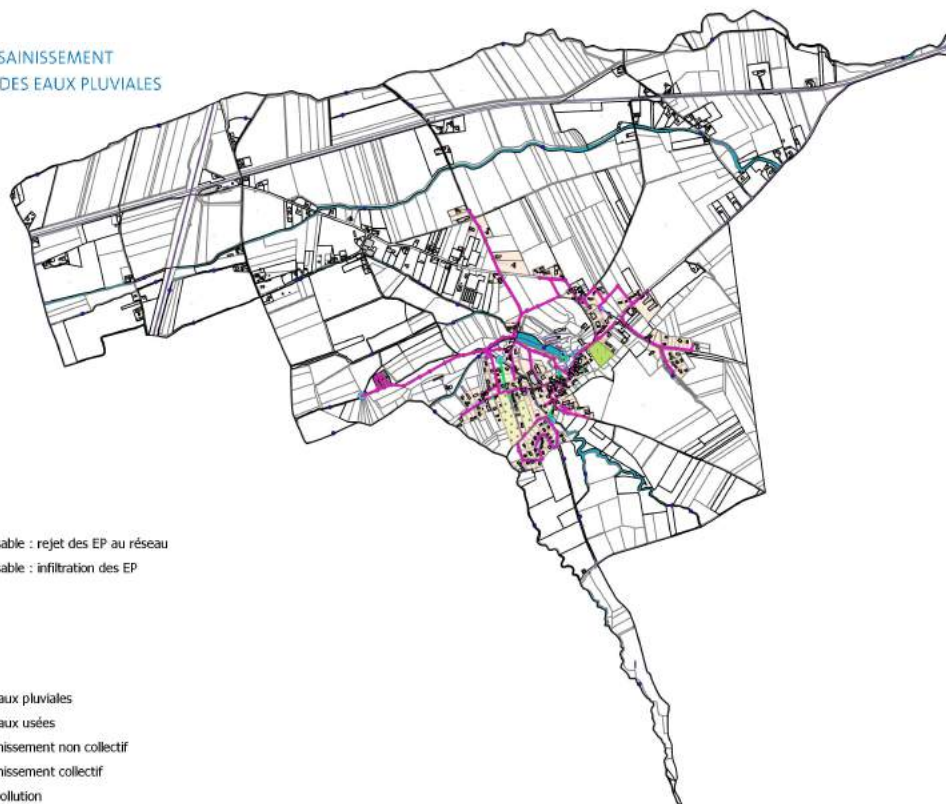


4 Zonage d'assainissement des eaux usées

4.1 Charges futures collectées par le réseau d'assainissement

Le Plan Local d'Urbanisme est actuellement en cours de réalisation. La présente partie a pour objectif d'établir les conséquences sur le système d'assainissement en fonction du développement prévu (de zonage d'assainissement). La carte page suivante illustre le projet de zonage de PLU en cours de réalisation.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES



Le développement des logements à venir est envisagé au niveau des secteurs suivants :

📍 Secteur « Les poiriers » : zones 1AUa et 1AUb

- 33 logements collectifs dont 85% dans la zone 1AUa, (logements de type "intermédiaire" ou "petit collectif" et logements individuels groupés ou non) et environ 15% dans la zone 1AUb (logements individuels groupés ou non).
- Des espaces publics avec aménagements (ex : un city park)
- Flux hydraulique : $7,6 \text{ m}^3/\text{j}$
- DBO_5 : 3 kg/j



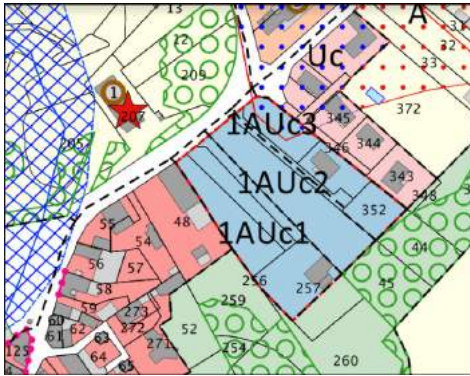
Extrait de carte « Plan local d'urbanisme » BE Interstice



Photo aérienne : document BE INTERSTICE

📍 **Secteur « Rue des Sources » : zone 1AUc subdivisée en 3 sous-zones : 1AUc1, 1AUc2, 1AUc3**

- Au moins 6 logements type R+1 :
 - 2 à 3 logements type maisons de village
 - 4 à 5 logements individuels
- Flux hydrauliques : 1,7 arrondi à 2 m³/j (*base de 8 logements max*)
- DBO₅ : 0,7 arrondi à 1 kg/j.



Extrait de carte « Plan local d'urbanisme » BE Interstice



Photo aérienne : document BE INTERSTICE

📍 **Disponibilités foncières « dents creuses »**

- 2 logements en zones Ua et 8 à 10 en zone Uc
- Flux hydrauliques : 2,5 m³/j
- DBO₅ : 1 kg/j.

📍 **Divisions foncières**

- 2 logements en zones Ua et 5 à 6 en zone Uc
- Flux hydrauliques : 1,7 m³/j
- DBO₅ : 0,7 arrondi à 1 kg/j.

📍 **Bâtiments vacants**

- 9 bâtiments recensés par la commune
- Flux hydrauliques : 1,9 m³/j
- DBO₅ : 0,76 arrondi à 1 kg/j.

- ④ Les changements de destination
 - 3 logements en zones A et 5 en zone N
 - Flux hydrauliques : $1,7 \text{ m}^3/\text{j}$
 - DBO_5 : 0,7 arrondi à 1 kg/j.

Un développement maximum de 80 logements est potentiellement envisageable, soit environ 168 habitants, (sur la base d'un ratio de 2.1 habitants/logement).

Au total, ce sera donc un surplus minimal en charges hydrauliques et polluantes à traiter de $17 \text{ m}^3/\text{j}$ d'eaux usées et 6,6 kg DBO_5/J arrondis à 7 kg DBO_5/J .

4.2 Conséquences sur le fonctionnement du système d'assainissement communal

Pour rappel, les **charges supplémentaires** hydrauliques et polluantes, générées par la totalité des **projets d'urbanisme**, seront de l'ordre de :

- ④ 7 kg de DBO_5/jour ,
- ④ $17 \text{ m}^3/\text{jour}$.

Sur l'ensemble de ces projets potentiels d'urbanisme, 69 logements sont raccordables au réseau d'assainissement. Cela représentera un apport d'effluents à traiter au lagunage de l'ordre de :

- ④ 145 EH supplémentaires raccordables soit :
 - $15 \text{ m}^3/\text{jour}$ d'eaux usées
 - 6 kg de DBO_5/jour .

Rappelons que les capacités de traitement du lagunage sont les suivantes :

- ④ Capacité : 500 EH
- ④ Débit de référence : $75 \text{ m}^3/\text{jour}$,
- ④ Capacité de traitement : 30 kg/j DBO_5 .



D'un point de vue théorique, les pollutions à traiter à la station d'épuration seront, à moyen terme, de l'ordre de :

- 64 m³/jour d'eaux usées
- 26 kg de DBO₅/jour.

Parallèlement, si l'on reprend les résultats du bilan du SATESE de 2015, les charges à traiter seraient de :

- 139 m³/jour d'effluents à traiter dont 79 m³/j d'eaux usées strictes,
- 23 kg de DBO₅/jour.

Actuellement, la lagune étant déjà en surcharge hydraulique, son rendement risquerait de diminuer (rendement correct aujourd'hui).

Au niveau des charges polluantes, celle-ci reste admissible en entrée de station et pourra être traitée en situation future de développement de l'urbanisme.

Malgré tout, la commune devra effectuer des travaux de réhabilitation de son réseau de manière à réduire les volumes d'effluents à traiter à la lagune.

5 Programmation de aménagements pour l'assainissement collectif

Un ensemble de préconisations visant à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration et globalement l'ensemble des installations d'assainissement collectif, est préconisé.

En effet, le rendement épuratoire de l'unité de traitement risque de diminuer dans le temps. Le principal problème provient du volume d'eaux claires parasites permanentes qui est important avec 48% du volume d'effluents à traiter.

Une réflexion doit être menée sur le fonctionnement global des réseaux d'assainissement. Pour cela, la réalisation d'un diagnostic du fonctionnement des réseaux d'assainissement de la commune de Manthes est tout indiquée.

Cette étude diagnostique devra notamment qualifier l'état des réseaux d'assainissement mais aussi dresser à nouveau un bilan global en situation présente et future de la station d'épuration.

Même si aujourd'hui le rendement épuratoire est actuellement très correct malgré un apport important en eaux claires parasites, il semble important de réaliser l'étude diagnostique des réseaux puis les premiers travaux de réhabilitations des réseaux d'assainissement avant d'engager les premiers projets d'urbanisme.

6 Assainissement non collectif

6.1 Réhabilitation de l'assainissement autonome existant

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation de l'ensemble des dispositifs d'assainissement autonome présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation.

Il est primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou toutes eaux). Un diagnostic des installations d'assainissement non collectif est réalisé par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche

En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 03 juin 1994 (... « Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ») et à l'article L1 du Code de la Santé Publique (« préservation de la santé de l'homme... ») ne peuvent être atteints (circulaire 97-49 du 22 mai 1997).

Le diagnostic des installations existantes est le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

6.2 Assainissement non collectif futur

6.2.1 Zones concernées

L'assainissement collectif concerne les secteurs délimités dans le plan de zonage.

6.2.2 Aspect technique

Au regard des grandes orientations d'aménagements édictés, le réseau d'assainissement actuel ne sera pas étendu à court terme. En effet, ce sont les secteurs localisés à proximité du réseau existant qui devraient bénéficier de la plus forte urbanisation.

6.2.3 Filières d'assainissement non collectif

Ce paragraphe a pour but de décrire les dispositifs d'assainissement non collectif envisageables en fonction des paramètres connus.

Par **assainissement non collectif** (ou **assainissement autonome**), on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées » (article 1 de l'arrêté du 7 sept. 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux assainissements non collectifs).

Un système d'assainissement non collectif est un dispositif d'épuration d'eaux usées **réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée**.

📍 *Etude de faisabilité et définition de la filière de traitement*

Le type de filière dépend des paramètres suivants :

- aptitude du sol à épurer (aspect pédologique),
- caractéristiques du site (pente, milieu hydraulique superficiel ou souterrain, instabilité...),
- importance de l'habitation desservie.

Les deux premiers paramètres ont été analysés dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement à l'échelle de la commune. Le troisième, propre à chaque projet d'urbanisation, n'a pas été étudié.

📍 *Filière d'assainissement non collectif*

Plusieurs types de filières d'assainissement existent. Il s'agit principalement :

- Les tranchées d'épandage à faible profondeur,
- Les filtres à sable drainé ou non,
 - filtres à sable drainé
 - filtres à sable non drainé
 - lit filtrant à flux horizontal
- les filtres compacts
 - Fosse et massif filtrant compact (coco, laine de roche, pin maritime, noisettes)
 - Fosse et filtre à massifs zéolithes
- les filtres à macrophytes ou plantées de roseaux
- les micros-stations.

6.2.4 Analyse financière

Les charges d'investissement et d'amortissement des installations sont à la charge des propriétaires du dispositif.

Coûts d'Investissement

Notons que l'obtention de subventions est envisageable dans le cadre d'opération de réhabilitation « groupée » des installations existantes d'assainissement non collectif présentant un fonctionnement défectueux, engendrant des problèmes de pollution avérée du milieu naturel ou présentant des risques au regard de la salubrité et de la santé publique.

Les opérations doivent être montées et suivies par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche et apporter l'assurance de la mise en œuvre d'une politique de contrôle et de suivi des installations (SPANC). Les subventions peuvent atteindre 50 %, éventuellement plafonnées en fonction d'un coût maximum par installation ou habitation équipée.

Les coûts d'investissement varient en fonction des particularités du site (accessibilité, éloignement de l'habitation, nature du sol...). Le tableau ci-après indique une fourchette moyenne observée dans la région, pour une installation équipant une maison individuelle.

Coûts d'investissement

Définition de la filière	Coût d'investissement
Fosses toutes eaux et épandage dans les sols en place	4 000 à 5 000 € HT
Fosses toutes eaux et épandage en sol reconstitué	5 000 à 6 000 € HT
Fosses toutes eaux et épandage en sol reconstitué drainé	6 000 à 7 000 € HT
Fosses toutes eaux et massif à zéolite (filière compacte)	7 500 à 8 500 € HT

Des aides aux propriétaires d'installations d'assainissement non collectif peuvent être accordées :

- Travaux de réalisation ou de réhabilitation :
 - Aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH),
 - TVA 10 %,
 - Aides de certaines caisses de retraite,
 - Eco prêt à taux zéro spécifique à l'assainissement non collectif ;
- Cas de réalisation ou de réhabilitation par la commune :
 - Subvention des Agences de l'Eau, Conseils Généraux (dans certains départements) réduisant la redevance.



Coûts de fonctionnement – Contrôle et entretien

Les coûts d'entretien du système peuvent être à la charge du propriétaire du dispositif.

Les coûts du contrôle sont supportés par l'utilisateur du dispositif.

Les coûts de fonctionnement comprennent, d'une part, **les coûts d'entretien** des ouvrages d'assainissement (unité de traitement et réseau eau pluviale) et, d'autre part, **les coûts relatifs au contrôle** des installations autonomes à la charge de la commune.

Les coûts d'entretien des installations autonomes représentent en moyenne :

- 70,00€ HT/an/installation pour les systèmes avec traitement dans les sols en place,
- 100,00 € HT/an/installation pour les systèmes en sol reconstitué non drainé,
- 120,00 € HT/an/installation pour les systèmes en sol reconstitué drainé.

Le coût du contrôle est compris entre 40 et 70 € HT/an/installation en fonction de la structure.

Le contexte réglementaire applicable à l'assainissement non collectif fait que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de systèmes qu'elles repercutent à l'utilisateur (ou propriétaire).

Les coûts d'entretien correspondent aux éléments suivants :

- Vidanges des ouvrages de prétraitement.

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux, doivent être vidangés tous les 4 ans d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé.

Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

- Renouvellement des filtres à sable

Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier.

7 Zonage d'assainissement des eaux usées retenu

La commune de Manthes délimite le zonage d'assainissement comme suit :

- ④ Assainissement collectif pour les secteurs suivants :
 - Les secteurs actuels auquel sont ajoutés les secteurs voués à être lotis à moyen terme.
- ④ Assainissement non collectif pour tous les autres hameaux.

La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- ④ **Assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif,
- ④ **Assainissement collectif futur** : zone raccordée dans les 5 à 10 ans à venir,
- ④ **Assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la commune (maître d'ouvrage).

1 Principes du zonage des eaux pluviales

Le zonage des eaux pluviales est un document à annexer au PLU, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. Ce zonage est cohérent avec les derniers documents d'urbanisme en vigueur et sera prêt à être soumis à la l'enquête publique.

Le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématiques.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard d'une part du risque d'inondation local, et d'autre part, des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

Pour rappel, conformément à l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2 Rappel réglementaire

2.1 Les Codes applicables

2.1.1 Code civil

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le Code Civil :

- 📌 **Code Civil Article 640** : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

- 📌 **Code Civil Article 641** : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

- 📌 **CGCT Article L2333-97** « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

- 📌 **Code de la voirie routière Article R141-2** : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. *

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

- 📍 **CGCT Article L2224-10** « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

Le zonage est souvent mis en place sur des périmètres à fort développement. Il permet alors de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalifications d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante, voire même pour l'améliorer.

Il pourra également être repris dans le règlement d'assainissement. Les structures compétentes engagent généralement la réalisation du zonage dans le cadre d'une démarche plus opérationnelle, visant à élaborer un outil d'aide à la décision, usuellement appelé Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Le zonage pluvial est un document obligatoire sans pour autant qu'il n'y ait de sanction ni de délai prévus.

2.1.2 Code de l'environnement

Le Code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

📍 **Entretien des cours d'eau**

L'entretien des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 :



« le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris , flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel peut être soumis à déclaration voire à autorisation, conformément à l'article 2.1.5.0 :

« Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à autorisation
- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à déclaration. »

Tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à déclaration voire à autorisation si la surface du bassin versant drainé par le point de rejet est supérieure à 1 hectare.

2.1.3 Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Le Maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique.

Les prescriptions sont inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

2.2 Documents de planification

2.2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée

L'orientation fondamentale N°8 du SDAGE Rhône Méditerranée concerne la gestion des risques d'inondations et notamment :

Disposition 8-03 : Limiter les ruissellements à la source :

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;
- Maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- Maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- Privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;
- Préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières. » La disposition 8-07 qui vise à éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque précise que « La première priorité reste la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable aujourd'hui et demain ».

Disposition 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

En matière d'imperméabilisation le SDAGE fixe trois objectifs e : matière de réduction des surfaces imperméabilisées :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols :
 - « Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis. »

- Réduire l'impact des nouveaux aménagements :
 - « Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). »
- Désimperméabiliser l'existant.

2.2.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire

Le SAGE Bièvre Liers Valloire tient une place importante au volet « inondations » et définit l'axe d'orientation suivant :

- « restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides afin d'assurer leur bon état écologique tout en valorisant les paysages et limitant les risques liés aux inondations ».

Il s'agira notamment de :

- « Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations »
- « limiter les inondations et assurer la sécurité :
 - *Pour agir sur la réduction des risques à la source, les documents du SAGE demanderont que les documents d'affichage des risques à établir ou existants soient intégrés dans les PLU des communes et proposeront des mesures pour limiter le ruissellement dans les zones imperméabilisées et les zones agricoles. Pour réduire les aléas connus et la vulnérabilité à l'origine des risques dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques, les documents du SAGE inciteront à la restauration de zones d'expansion des crues. Dans les zones de risques potentiels importants, les documents du SAGE inciteront à réaliser des études précises de localisation et quantification de la vulnérabilité qui permettront de dégager des mesures permettant de la réduire. La mise en place d'actions de restauration hydromorphologique et écologique ».*

2.2.3 Le schéma régional de cohérence écologique

La première orientation du document est la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement. Cette dernière compte 6 objectifs dont l'objectif 1.6 qui est le suivant : « Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine » et qui précise le point suivant :

- « les **collectivités veillent à limiter très fortement** les pollutions issues du fonctionnement de la ville (traitements phytosanitaires des voiries, des espaces verts, des équipements sportifs et de loisirs...) et **des dysfonctionnements des réseaux** (eaux usées, eaux pluviales) ».

3 Orientations de gestion

3.1 Principe général

Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service publique à la charge des communes, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs, qui au travers de leur projet d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement.

Ces prescriptions doivent également permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour tout aménagement réalisé au droit du territoire communal, l'aménageur devra consulter la collectivité pour définir les modalités de rejet des eaux pluviales du projet et obtenir les autorisations nécessaires.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

3.2 Terminologie

Dans le cadre du présent zonage des eaux pluviales, des prescriptions différentes sont formulées pour les projets individuels et les opérations d'ensemble.

Sont considérés comme **projets individuels**, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m² et inférieure à 300 m². Pour ces projets, une **récupération et une rétention uniquement** des eaux de toiture seront exigées.

Sont considérées comme **opérations d'ensemble**, les projets d'une superficie imperméabilisée supérieure à 300 m². Pour ces projets, une **récupération et une rétention de l'ensemble** des eaux pluviales de l'aménagement sont indiquées. Pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha, il conviendra également de gérer les eaux pluviales issues du bassin versant amont.

Par rétention des eaux pluviales, on entend tout dispositif de rétention et de régulation permettant au cours d'un évènement pluvieux de réduire le rejet des eaux pluviales du projet au milieu naturel. Un orifice de régulation assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Un simple



ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération

3.2.1 Récupération des eaux pluviales

La récupération des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage des eaux est permanent.

Pour toute extension ou création nouvelle d'un bâtiment d'une superficie supérieure à 100 m², il est recommandé de mettre en place un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures (base indicative : 0,2 m³ par tranche de 10 m², dans la limite de 10 m³).

La mesure visant à mettre en œuvre des ouvrages de récupération des eaux pluviales n'est qu'incitative et ne présente aucun caractère obligatoire.

Conformément à l'arrêté du 21 Août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts
- Utilisation pour le lavage des sols
- Utilisation pour l'évacuation des excréta
- Et sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié, pour le nettoyage du linge.

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. A noter que les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Les eaux récupérées pourront être réutilisées sauf au sein des centres hospitaliers, des cabinets médicaux, des crèches, des écoles maternelles et des écoles primaires. Toutefois, la loi Grenelle II a modifié les règles en permettant cette utilisation, sous réserve d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée. La réglementation actuelle devrait donc être modifiée tout en assurant les exigences sanitaires fixées lors de l'élaboration de l'arrêté du 21 août 2008.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

En cas de mise en œuvre, les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). Les ouvrages seront équipés d'un trop-plein raccordé ou non au dispositif d'infiltration ou de rétention lorsque ceux-ci seront réalisés.

3.2.2 Infiltration des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de ne pas avoir à gérer les eaux dans des infrastructures de stockage ou de collecte. La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de la faisabilité de l'infiltration et dimensionner les ouvrages en conséquence.

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs. Il est rappelé que la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion des notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.

L'infiltration est assurée en général par des puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m) ou des tranchées d'infiltration superficielle.

La faisabilité de l'infiltration est liée à l'aptitude des sols à absorber les eaux pluviales.

Aucune investigation pédologique n'a été menée dans le cadre de la présente étude.

Si l'infiltration à la parcelle est envisagée, la faisabilité se conformera aux principes suivants :

📍 Perméabilité des sols

- Sols très peu perméables à imperméables ($P \leq 10^{-7}$ m/s) : ils ne permettent pas l'infiltration correcte des eaux pluviales. L'infiltration est interdite sur ces secteurs.
- Sols peu perméables à perméables ($10^{-7} < P \leq 10^{-4}$ m/s) : Sur ces sols, l'infiltration des eaux pluviales pourra être réalisée directement dans le sol par le biais d'un puits d'infiltration par exemple.
- Sols perméables à très perméables ($P > 10^{-4}$ m/s) : Ces sols sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales mais la forte perméabilité des sols présente un risque de transfert rapide des polluants vers les écoulements souterrains (risque de pollution des nappes). L'infiltration des eaux pluviales est donc possible.

📍 Pente du terrain

La commune de Manthes ne présente pas, localement, de fortes pentes. Toutefois, pour rappel, aucun dispositif d'infiltration ne devra être implanté sur des parcelles présentant des pentes supérieures à 10 %, sauf si une étude technique apporte la justification de l'absence d'impact sur les parcelles et les biens situés en aval.

📍 Zone inondable

Aucun dispositif d'infiltration ne devra être implanté dans l'emprise d'une zone inondable.

- ④ Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain

Une hauteur minimale de 1 m sera respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain. Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution par infiltration sera écartée.

3.2.3 Rejet vers les eaux superficielles ou les réseaux d'eaux pluviales

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible, le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées vers un réseau séparatif eaux pluviales et en dernier ressort et sous réserve d'accord de la collectivité dans un réseau unitaire.

L'aménageur justifiera impérativement son choix. Dans le cadre d'un raccordement direct ou indirect sur un réseau unitaire, l'aménageur démontrera qu'aucune autre solution de rejet n'a pu être mise en œuvre.

Dans tous les cas, que le rejet s'effectue dans une eau superficielle, dans un fossé ou dans un réseau, il est imposé la mise en œuvre systématique d'un **dispositif de rétention pour tout projet** entraînant une **augmentation de la surface imperméabilisée de plus de 30 m²**.

Une distinction est faite entre les projets individuels et les opérations d'ensemble. Ainsi, les mesures présentées ci-dessous sont incitatives (non-obligatoires) en ce qui concerne les projets individuels (projets présentant une surface imperméabilisée supérieure ou égale à 30 m² et inférieure ou égale à 300 m²) et obligatoires en ce qui concerne les opérations d'ensemble (projets présentant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m²).

④ Projets individuels

Pour rappel, sont considérés comme projets individuels, tous les aménagements (construction nouvelle ou extension) présentant une surface imperméabilisée (ou bâtie) supérieure à 30 m² et inférieure à 300 m².

Pour tout projet individuel, il est recommandé de mettre en œuvre un ouvrage de rétention d'un volume de **rétention/régulation minimal de 0,3 m³ par tranche de 10 m² de toiture** (en complément ou non du dispositif de récupération).

En cas de mise en œuvre, l'ouvrage sera équipé d'un dispositif de régulation capable de réguler à un débit de fuite de 2 l/s maximum quelle que soit la surface du projet débit correspondant à un orifice de régulation de 25 mm environ).

La mesure visant à mettre en œuvre des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans le cadre de projets individuels n'est qu'incitative et ne présente aucun caractère obligatoire.



Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement le projet individuel.

Dans le cadre des projets individuels, les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse, ne sont pas soumises à une gestion via un ouvrage de rétention.

Ces eaux pourront être collectées puis évacuées vers le milieu naturel, par défaut vers un réseau séparatif d'eaux pluviales et en dernier ressort vers un réseau unitaire (sous réserve d'accord de la collectivité).

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation (liste non-exhaustive) :

- Cuve de régulation hors sol
- Cuve de régulation de type alvéolaire (structure enterrée à faible profondeur)
- Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales. Pour chacune de ces structures, un ouvrage de régulation devra être mis en œuvre.

Opérations d'ensemble

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, dont le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le milieu superficiel, dans le réseau pluvial ou éventuellement dans un réseau unitaire, l'aménageur mettra en œuvre des dispositifs de rétention/régulation.

Dans le cadre des opérations d'ensemble, les eaux de voirie, de parking, de drainage, de terrasse et de toute surface modifiée, feront l'objet d'une rétention systématique. Ces eaux seront collectées au sein de l'ouvrage de rétention qui sera dimensionné en conséquence.

Les ouvrages de rétention ou de régulation seront capables de réguler les eaux pluviales du projet, et ce quelle que soit la destination des eaux pluviales, à un débit maximal de 5 l/s.ha avec un minimum de 2 l/s.

Les **ouvrages de rétention** seront dimensionnés pour l'**occurrence décennale**.

A noter que les projets drainant une superficie supérieure à 1 ha et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, les règles suivantes seront respectées :

- *Zone inondable*

Dans les secteurs repérés en zone d'inondable, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. En tout état de cause, les planchers bas des bâtiments devront être positionnés hors crue.

- *Perméabilité des sols*

Sur l'emprise de sols très perméables (perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s), les ouvrages de rétention destinés à recueillir des eaux de ruissellement issues de voiries ou de parking, seront systématiquement étanchés.

- *Présence d'une nappe*

Pour les opérations d'ensemble, si le fond de l'ouvrage de rétention est susceptible d'être immergée dans une nappe, les ouvrages seront systématiquement étanchés. Des événements seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

Pour les projets individuels, les cuves de récupération des eaux pluviales enterrées et installées dans un sol susceptible d'être soumis à des montées de nappe, seront lestées et ancrées afin d'éviter tout soulèvement lors de la montée des eaux.

3.3 Maitrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes structures : toitures enherbées, emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.), aménagement de chaussées réservoirs, création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc. Ces dispositions ont uniquement un caractère incitatif.

Il pourrait toutefois être exigé que les parkings voire les trottoirs prévus dans le cadre des opérations d'ensemble soient systématiquement traités avec des matériaux dits alternatifs tels que les structures alvéolaires enherbées.

3.4 Autres composants

3.4.1 Zones humides

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (**effet tampon** sur les eaux de ruissellement).

Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver.

3.4.2 Haies

De même que les zones humides, les haies présentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement).

Au même titre que les zones humides, il est proposé de conserver les principales haies du territoire en tant qu'entité remarquable du paysage à préserver.

3.4.3 Axes d'écoulement

Les axes d'écoulement illustrent le sens d'écoulement général des eaux de ruissellements sur l'ensemble du territoire communal. Contrairement aux corridors d'écoulements, aucun aménagement supplémentaire vis-à-vis de l'urbanisation n'est préconisé sur ces axes d'écoulements.

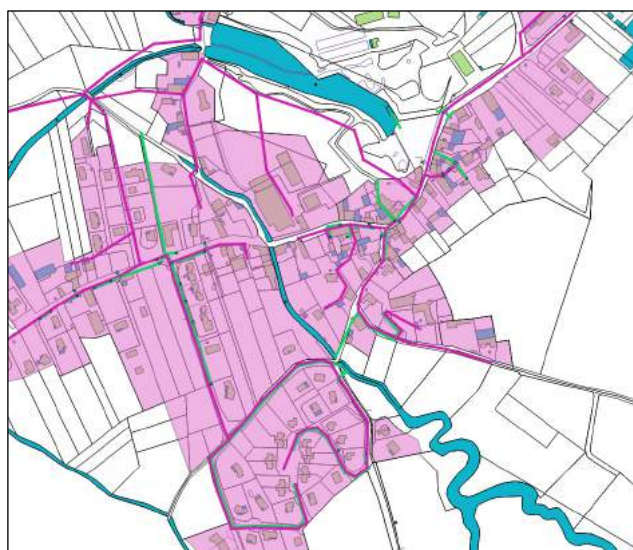
4 Etat des lieux de l'assainissement des eaux pluviales

4.1 Présentation du réseau d'eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales est peu développé sur la commune de Manthes, même dans les secteurs les plus densément urbanisés.

Quelques tronçons de réseaux drainent les eaux pluviales jusqu'aux exutoires naturels, telle que la partie aval du torrent de Frémuret.

Il existe également des secteurs où les écoulements s'effectuent au sein de fossés à ciel ouvert



4.2 Gestion actuelle du réseau d'eaux pluviales

📍 *Exutoires*

Les exutoires des différents réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel.

📍 *Travaux et aménagements*

La commune de Manthes n'a réalisé aucun aménagement concernant les réseaux d'eaux pluviales ni au niveau des fossés et fonds de lit mineurs des ruisseaux.

📍 *Gestion actuelle des eaux pluviales*

- Réglementation au niveau de la Commune

A ce jour, aucune prescription de gestion des eaux pluviales n'est indiquée sur son territoire communal.

Le PLU, en cours de révision, prendra en compte ce point.

5 Zonage d'assainissement des eaux pluviales

5.1 Généralités

Les préconisations faites sont les suivantes :

📍 pour toute nouvelle construction :

- Limitation de l'imperméabilisation,
- Infiltration des eaux pluviales si possibilité,
- Si impossibilité d'infiltration, rejet des eaux pluviales au réseau avec un débit de fuite de 15 l/s/ha.

La réglementation de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme permettra de conserver une stratégie pluviale cohérente à l'échelle communale.

Ainsi, il est préconisé d'imposer la gestion par infiltration aux propriétaires.

Les ouvrages d'infiltration, dimensionnés selon la pluie de projet, peuvent s'accompagner d'un rejet au réseau lors des épisodes pluvieux importants (trop plein).

En cas d'impossibilité technique d'infiltrer, la solution de gestion à la parcelle peut être conservée par la création d'un système de rétention avec rejet à débit régulé au réseau de collecte.

5.2 Orientations d'aménagements

Ci-après sont présentées les orientations d'aménagement pour les zones ouvertes à l'urbanisation d'après le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les préconisations générales sont les suivantes :

- ④ Lorsque la zone ouverte à l'urbanisation ne se situe pas dans une zone instable (risques de glissement de terrain, risques d'inondation), la gestion des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier.
- ④ Lorsque la zone ouverte à l'urbanisation se situe dans une zone instable, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales est à proscrire (un rejet direct au ruisseau via une canalisation est possible).
- ④ Lorsqu'il existe un réseau d'eaux pluviales à proximité de la parcelle à urbaniser, il est possible de s'y raccorder. Dans ce cas-là, le débit de rejet dans le réseau sera régulé et un ouvrage de rétention sera à créer.

Ainsi, sous réserve de possibilité, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée (même lorsque les parcelles sont classées en zonage collectif).

Si les futurs tests d'infiltration montrent qu'une infiltration des eaux pluviales à la parcelle est possible, celle-ci est recommandée.

Dans le cas contraire, un ouvrage de rétention avec un débit de fuites à déterminer, avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales ou milieu superficiel, devra être construit.

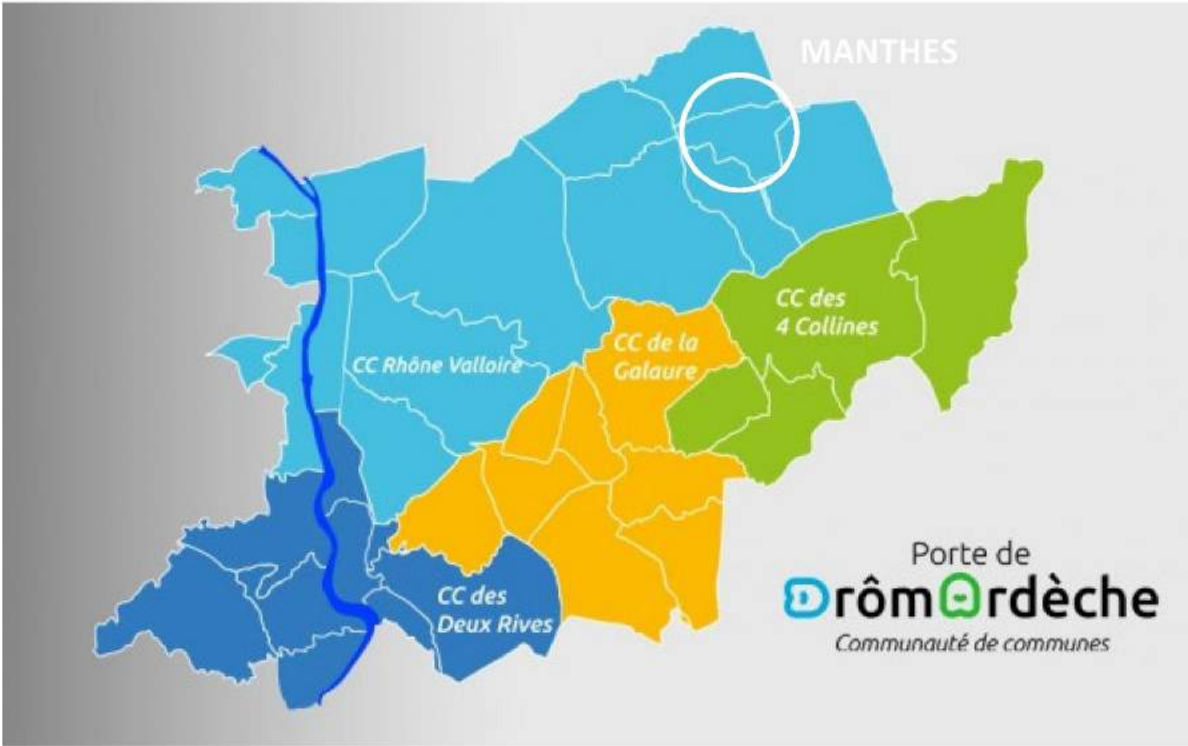
6 Zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu

Compte tenu des éléments précédents qui montrent qu'il y a une réflexion à avoir sur la gestion des eaux pluviales, nous avons réalisé une carte précise du zonage d'assainissement des eaux pluviales qui est fournie avec le présent rapport.

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE MANTHES



Octobre 2018

Légende

- Zone urbanisable : rejet des EP au réseau
- Zone urbanisable : infiltration des EP

F_BATI

- Dur
- Léger

A_COLLEC

- Séparatif - Eaux pluviales
- Séparatif - Eaux usées
- Zone d'assainissement non collectif
- Zone d'assainissement collectif
- Unité de dépollution



ROBINETS VANNES

- EQUIPEMENTS SPECIAUX

- ABONNES**

- DIVERS

- EQUIPEMENTS PUBLICS

- ## EVENEMENTS

- RESEAUX

- | | |
|---|--------------------|
|  | CAPTAGE ADDUCTION |
|  | BAS SERVICE |
|  | MOYEN SERVICE |
|  | HAUT SERVICE |
|  | SERVICE REDUIT |
|  | SERVICE SUPPRESSED |



VEOLIA
EAU